

AFFAIRE N° 9

INTERVENTION DE LA REGION EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE
DE MONSIEUR OUSSENEKAN PHILIPPE

AVIS PREALABLE DE LA MUNICIPALITE

Ismaël MOULLAN donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, la Région dispose de certains pouvoirs d'intervention en matière économique et sociale. Elle peut, notamment, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté, en vue de faciliter le redressement de leurs activités.

Conformément à la Loi, la Municipalité a été saisie par la Région d'une demande de Monsieur OUSSENEKAN Philippe qui sollicite le concours financier de cette assemblée.

L'intéressé, licencié de la SEGEFOM en 1978, s'est installé comme éleveur porcin à la Montagne, depuis 1984. Il connaît, depuis quelques mois, des difficultés de trésorerie suite à des charges de fonctionnement devenues trop importantes.

L'aide financière sollicitée auprès de la Région, pour un montant de 28 000 F, doit lui permettre de reconstituer un fonds de roulement positif et le recours à un emprunt de 70 000 F environ à investir dans la construction d'une maternité pour l'amélioration de sa production et, donc, de sa rentabilité.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur l'opportunité d'une intervention en faveur de cet exploitant agricole -la décision finale d'octroi de cette aide étant du ressort de la Région-.

AVIS DE LA COMMISSION

Commission Economie

La Commission émet un avis favorable.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 19 AOÛT 1989

Le Secrétaire Général Adjoint
François NEYRA

